



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 048-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.75

Déposée le : 12.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC) (porte-parole)
Bichsel (Zollikofen, UDC)
Müller (Innerberg, PS)
Marti (Belp, UDC)
Jakob (Steffisburg, UDC)
Gasser (Ostermundigen, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

Forfaits d'intégration au sens de l'article 58, alinéa 2 LEI

Dans le domaine de l'asile et des réfugiés, les cantons bénéficient sans condition du forfait d'intégration (forfait unique par personne de 18 000 francs). La Confédération le verse aux cantons deux fois par an, sur la base des décisions effectives selon les statistiques du Secrétariat d'État aux migrations.

Voici un exemple tiré de la pratique :

Pour une famille de réfugiés de quatre personnes (titulaires d'un permis B, en Suisse depuis moins de cinq ans), le canton reçoit une seule fois des forfaits d'intégration d'un montant de 72 000 francs¹. Ce montant doit par exemple permettre d'intégrer les parents sur le plan linguistique et de les préparer au marché primaire du travail. Selon les informations du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), il est en outre judicieux que, dans le cas des enfants, les moyens doivent être utilisés pour l'encouragement précoce à l'apprentissage de la langue et la détection précoce.

De ce fait, le canton prend par exemple en charge les coûts du programme de visites à domicile « *plus* » proposé par le Centre de puériculture dans le cas de personnes relevant du domaine

¹Un (probable) excédent des forfaits d'intégration est généralement affecté à l'encouragement de l'intégration (création et maintien d'offres ainsi que leur subventionnement). Au bout du compte, les fonds de l'encouragement de l'intégration profitent à toutes les étrangères et tous les étrangers. En règle générale, l'encouragement de l'intégration est financé à parts égales par le canton et la Confédération et comprend les mesures et les objectifs du programme d'intégration cantonal (PIC). Ainsi, pour la période PIC2 écoulée (2018-2021), la Confédération a versé au canton de Berne des aides financières à hauteur de 2 636 750 francs. Le canton de Berne a donc disposé au total de 5 347 708 francs (y compris sa propre part) pendant quatre ans pour les offres.

de l'asile ou des réfugiés (selon les termes du contrat de prestations de la DSSI). À notre avis, cette information ne correspond pas à la réalité. En effet, le canton ne prend en charge les coûts que tant que les partenaires régionaux s'occupent de la famille, et ce uniquement dans le cadre d'un contingent prédéfini.

Reprenons l'exemple de la famille de réfugiés de quatre personnes : après cinq ans à compter de la date de la demande d'asile, le canton ne reçoit plus de forfait global 2 pour la famille. La compétence passe du partenaire régional au service social communal. Six mois plus tard, un autre enfant naît. La Confédération verse pour cet enfant, à partir de la date de naissance et pour une durée de cinq ans (enfant de parents réfugiés titulaire d'un permis B), le forfait global 2 ainsi qu'à titre unique le forfait d'intégration d'un montant de 18 000 francs.

Si la commune recourt à présent à l'offre du Centre de puériculture (programme de visites à domicile « *plus* ») pour la famille, le canton n'assume pas ces coûts. Bien qu'il reçoive des forfaits de la Confédération pour le nouveau-né, le canton ne les reverse pas à la commune et ne prend pas en charge les coûts de l'encouragement précoce, ni ceux d'autres mesures.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Sur quelle base légale le canton s'appuie-t-il pour refuser la prise en charge des coûts des visites à domicile, comme exposé dans l'exemple ?
2. Comment et à quelle fin sont utilisés les forfaits d'intégration destinés au domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne ? Quels sont les flux financiers (détaillés) ?
3. Comment et à quelle fin sont utilisés le forfait global 2 et le forfait d'intégration de l'enfant mentionné dans notre exemple, si le service social communal compétent ne reçoit pas cet argent ? NB : *le forfait global est un financement axé sur la personne, à utiliser conformément à sa destination.*
4. Les « indemnités versées aux partenaires régionaux en fonction des objectifs atteints » sont-elles financées au moyen des forfaits d'intégration ? Dans l'affirmative : sur quelle base légale s'appuie l'affectation non conforme de cet argent ? Dans la négative : quels fonds sont utilisés pour verser ces « primes en fonction des objectifs atteints » aux partenaires régionaux ?
5. Le Conseil-exécutif a décidé d'imputer les dépenses non couvertes pour les personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés à la compensation cantonale des charges de l'aide sociale. En principe, les coûts de l'aide sociale et d'autres prestations circonstancielles devraient être couverts par le forfait global 2 (considérés à l'échelle du canton entier) et, le cas échéant, un excédent devrait même être dégagé en tenant compte des forfaits d'intégration. Comment est-il dès lors possible que des excédents de charges viennent grever la compensation des charges ? Et faut-il partir du principe que le canton et les partenaires régionaux utilisent les éventuels excédents de recettes à d'autres fins ?

Destinataire
– Grand Conseil